

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote d'Azur

> Unité Départementale du Var 244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520 83041 - Toulon cedex 9

Arrêté préfectoral

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° 2021-01-PREF83BEDD et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

concernant le projet d'amélioration de la logistique éthanol du dépôt pétrolier exploité par la société DPCA à Puget-sur-Argens

## Le préfet du Var,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L122-1, et ses articles R122-2 et R122-3;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-28 / MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994 modifié, notamment, par les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2009 et 19 février 2018, portant autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables par la société DPCA, à Puget-sur-Argens, 144, chemin de la Plaine ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2021-01-PREF83BEDD considéré comme complet le 15 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, du 3 septembre 2021;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L171-8 et L122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande de modification des installations situées 144, chemin de la Plaine à Puget-sur-Argens, consiste à :

- l'installation de deux réservoirs enterrés supplémentaires d'éthanol de capacité unitaire égale à 120 m³; le stockage existant est réalisé dans deux réservoirs enterrés de capacité unitaire égale à 100 m³;
- la création d'une aire de dépotage d'éthanol avec cuve de rétention déportée enterrée ;
  - l'installation d'une pomperie de transfert d'éthanol;
  - la transformation de deux bras de chargement existants.

Considérant que les installations ont initialement fait l'objet d'une étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2009 ;

Considérant que le dossier daté du 19 mars 2021 annexé à la demande d'examen au cas par cas décrit correctement :

- l'état actuel de l'environnement;
- les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités.

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre des mesures de protection contre l'incendie des installations est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ARRÊTE:

## Article 1er:

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de modernisation de la logistique éthanol du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPCA, à Puget-sur-Argens, 144, chemin de la Plaine, est retirée.

Article 2:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification des installations classées pour la protection de l'environnement, consistant en l'amélioration de la logistique éthanol du dépôt de liquides inflammables de la société DPCA, situées 144, chemin de la Plaine sur le territoire de la commune de Puget Sur Argens, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 5:

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le 1 3 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Serge JACOB